



Entretien des cours d'eau

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle tant pour les écosystèmes que pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

Vous êtes propriétaire riverain d'un cours d'eau, vous êtes par conséquent responsable de son entretien régulier.

Avant d'entreprendre des travaux sur un écoulement, vérifiez son statut (cours d'eau ou fossé). A titre indicatif, une cartographie des cours d'eau du département de Gironde est en ligne sur le site des services de l'État de Gironde : www.gironde.gouv.fr (rubrique « cours d'eau »)



Pour les interventions sur des cours d'eau

Si l'entretien régulier, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, n'est soumis à aucune procédure administrative ...

... en revanche, une intervention plus lourde, avec des impacts possibles sur le milieu, nécessite un accord préalable de l'administration.

Exemples d'interventions possibles sans procédure préalable

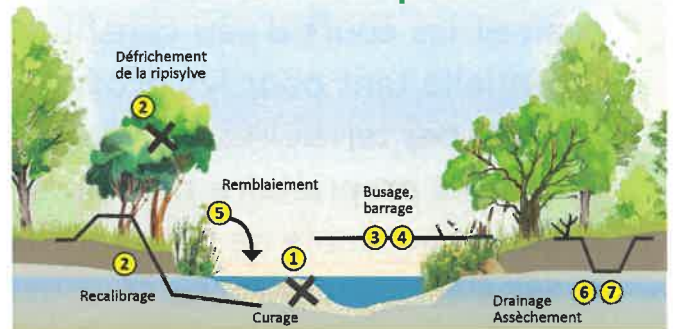


① Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.

② Enlever les embâcles les plus gênants, tels que branches et troncs, qui entravent la circulation naturelle de l'eau. Cet enlèvement peut se faire manuellement à partir du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge mais en aucun cas depuis le lit mineur, sauf accord explicite de l'administration.

③ Faucher et faucarder éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Exemples d'interventions soumises à accord préalable



① Entretien le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en retirant des sédiments et/ou en altérant des zones de frayères ou de vie des animaux aquatiques.

② Modifier l'état naturel des berges par des techniques autres que végétales vivantes (sur une longueur ≥ 20 m linéaires) et défricher de la ripisylve.

③ Recouvrir un cours d'eau sur plus de 10m par pontage de berge à berge.

④ Aménager dans le lit mineur un ouvrage constituant un obstacle aux crues et/ou à la continuité écologique.

⑤ Réaliser un remblai retirant plus de 400m² à l'expansion des crues, dans le lit majeur (zone inondable)

⑥ Assécher directement ou indirectement une zone humide $> 0,1$ ha.

⑦ Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface > 20 ha.

Pour tous ces travaux, il est nécessaire de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau », auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33).

Quelques bonnes pratiques

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- ▶ préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives,
 - ▶ sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins,
 - ▶ limiter l'entretien de la végétation au strict nécessaire, soit uniquement en vue de permettre l'écoulement des eaux, améliorer l'état de la ripisylve, limiter le développement d'espèces invasives ou prévenir des risques réels de formation d'embâcles,
 - ▶ pour la gestion de plantes invasives, se renseigner préalablement sur les techniques appropriées auprès de la DDTM
- ou du syndicat de bassin versant,
- ▶ privilégier les périodes d'assec pour les interventions et, en période d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces),
 - ▶ pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau à écoulement pérenne, privilégier la période de septembre à janvier,
 - ▶ veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter tout risque de déversement de substances polluantes (carburant, huiles, graisses, ...) dans le cours d'eau.

Liens utiles

- ▶ Vérifier si un écoulement est présent sur la cartographie des cours d'eau de Gironde : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/526/loi_eau_2018.map
- ▶ En cas de doute sur le statut d'un écoulement non cartographié, solliciter l'avis de la DDTM via le formulaire : « Demande d'avis sur la nature d'un écoulement » (<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/>)
- ▶ Vérifier si les travaux projetés relèvent d'une procédure « loi sur l'eau » : nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Service Eau et Nature
Cité administrative, BP 90, 2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.93.38.76
Mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr



RAPPEL DES REGLES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

(Article L.210-1 du code de l'environnement)

Dans des objectifs d'intérêt général, le SIETRA peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux sur les cours d'eau et compléter ainsi le travail des riverains. Il reste que le propriétaire n'est pas pour autant déchargé de ses responsabilités et obligations.

En tant que riverain,

- Vous êtes propriétaire du lit du cours d'eau (et des berges) jusqu'à son milieu. *(Article L.210-1 du code de l'environnement)*. Cette propriété de sol et d'usage implique des droits et des devoirs.
- Vous êtes tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique » *(Article L.215-14 du code de l'environnement)*

Pour résumer, qui doit intervenir ?

Le propriétaire (ou l'exploitant) riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

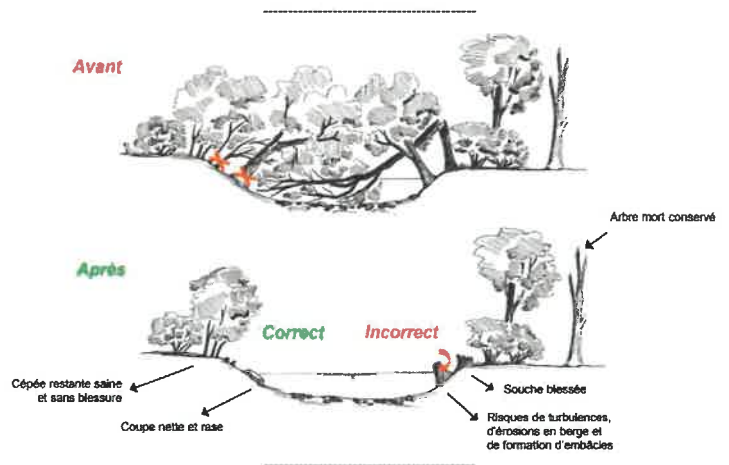
Le syndicat de rivière ou la collectivité qui intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion et qui réalise des travaux de restauration des milieux et de gestion des risques d'inondation.



Principes généraux d'entretien du cours d'eau :

L'entretien régulier le plus pertinent consiste en des interventions, les plus légères possibles, afin de :

- Recéper ou élaguer les arbres vieillissants ou menaçant de tomber
- Supprimer les gros embâcles (branches, objets flottants, etc.) qui font obstruction à l'écoulement des eaux,
- Retirer les déchets



Voici les principes que nous devons tous respecter pour que la sécurité, la protection des milieux aquatiques et les projets de chaque riverain, puissent cohabiter. D'une manière générale nous rappelons que toute interaction avec les milieux aquatiques est encadrée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA-2006). Elle détermine les procédures à suivre selon les aménagements envisagés.

Le Syndicat des bassins versants de l'Entre Deux Mers ouest et son équipe sont là pour vous accompagner dans votre pratique des milieux aquatiques :

51 Chemin du Port de l'Homme,
33 360 Latresne
05 56 94 26 38 - accueil@sietra.fr
www.sietra.fr





RAPPEL DES REGLES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

(Article L210-1 du code de l'environnement)

Dans des objectifs d'intérêt général, le SIETRA peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux sur les cours d'eau et compléter ainsi le travail des riverains. Il reste que le propriétaire n'est pas pour autant déchargé de ses responsabilités et obligations.

En tant que riverain,

- Vous êtes propriétaire du lit du cours d'eau (et des berges) jusqu'à son milieu. *(Article L210-1 du code de l'environnement)*. Cette propriété de sol et d'usage implique des droits et des devoirs.
- Vous êtes tenu à un **entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique » *(Article L.215-14 du code de l'environnement)*

Pour résumer, qui doit intervenir ?

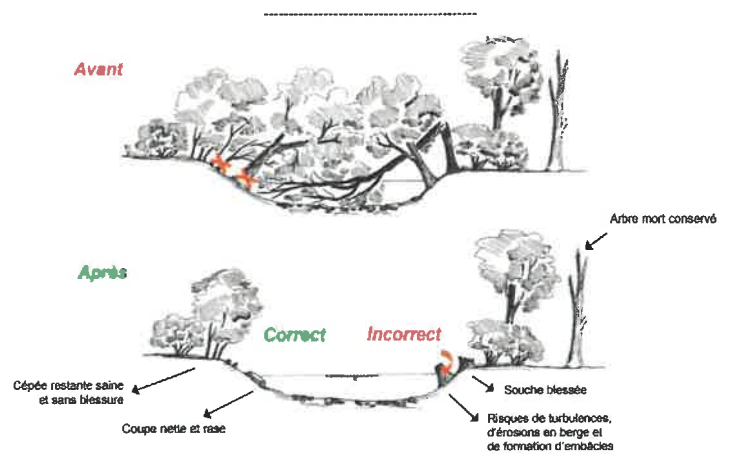
Le propriétaire (ou l'exploitant) riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. **Le syndicat de rivière ou la collectivité** qui intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion et qui réalise des travaux de restauration des milieux et de gestion des risques inondation.



Principes généraux d'entretien du cours d'eau :

L'entretien régulier le plus pertinent consiste en des interventions, les plus légères possibles, afin de :

- Recéper ou élaguer les arbres vieillissants ou menaçant de tomber
- Supprimer les gros embâcles (branches, objets flottants, etc.) qui font obstruction à l'écoulement des eaux,
- Retirer les déchets



Voici les principes que nous devons tous respecter pour que la sécurité, la protection des milieux aquatiques et les projets de chaque riverain, puissent cohabiter. D'une manière générale nous rappelons que toute interaction avec les milieux aquatiques est encadrée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA-2006). Elle détermine les procédures à suivre selon les aménagements envisagés.

Le Syndicat des bassins versants de l'Entre Deux Mers ouest et son équipe sont là pour vous accompagner dans votre pratique des milieux aquatiques :

51 Chemin du Port de l'Homme,
33 360 Latresne
05 56 94 26 38 - accueil@sietra.fr
www.sietra.fr

